



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE N°2018-885/SG/DRECV du 24 mai 2018
déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de poste de
refoulement des réseaux d'assainissement et prononçant la cessibilité des terrains d'assiette
nécessaires, sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'assainissement du Port et La Possession (SIAPP) en date du 17 février 2017 approuvant le projet de poste de refoulement des réseaux d'assainissement, de régularisation des servitudes de canalisations d'eau et autorisant son président à solliciter la déclaration d'utilité publique et les servitudes correspondantes sur le territoire de la commune du Port ;

VU les pièces du dossier transmis par le SIAPP, le 3 avril 2017, pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes ;

VU la délibération du SIAPP du 18 mai 2017 approuvant le lancement de l'enquête parcellaire et autorisant son président à solliciter la mise à l'enquête parcellaire du projet ;

VU la correspondance en date du 5 juillet 2017 du SIAPP sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté n°2017-2126/SG/DRECV en date du 17 octobre 2017 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune du Port, des enquêtes publiques conjointes relatives à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de poste de refoulement des réseaux d'assainissement, la cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet susvisé et la régularisation de servitudes de canalisations d'eau sur fonds privés ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 30 octobre 2017 et rappelé dans lesdits journaux le 14 novembre 2017 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant dix-sept jours consécutifs à la mairie principale du Port ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU l'absence d'observations du sous-préfet de Saint-Paul ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, au profit du syndicat intercommunal d'assainissement du Port et La Possession (SIAPP), les acquisitions et travaux nécessaires au projet de poste de refoulement des réseaux d'assainissement, sur le territoire de la commune du Port.

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal d'assainissement du Port et La Possession (SIAPP) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Sont déclarées cessibles, les parcelles cadastrées, désignées à l'état parcellaire ci-annexé. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie du Port pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAPP et le maire du Port sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Paul.

A Saint-Denis, le 24 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM